



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°012/2019/ANRMP/CRS DU 29 AVRIL 2019 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P116/2018 RELATIF A LA SECURITE PRIVE DES DIRECTIONS DU MINISTERE DES SPORTS, ORGANISE PAR LE MINISTERE DES SPORTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 avril 2019 de la société INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance réceptionnée en date du 3 avril 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°107, la société INTERCOR a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P116/2018 relatif à la sécurité privée des Directions du Ministère des Sports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P116/2018 relatif à la sécurité privée des Directions du Ministère des Sports ;

Cet appel d'offres, financé par budget du Ministère des Sports sur la ligne 6235, est constitué de trois (3) lots :

- lot 1, toutes les Directions Centrales ;
- lot 2, 16 Directions Régionales et 36 Directions Départementales ;
- lot 3, 16 Directions Régionales et 35 Directions Départementales ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 janvier 2019, neuf (9) entreprises ont soumissionné, à savoir, IGGS, BIPSUN SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, RED TARGET SECURITY, WEST AFRICA SECURITY et INTERCOR SECURITE pour les trois (3) lots, WINNER'S SECURITY pour le lot 3 et PRO SECURITE pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 février 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise PRO SECURITE pour un montant toutes taxes comprises de quinze millions cinq cent quatre-vingt mille soixante-huit (15.580.068) francs CFA TTC, le lot 2 à l'entreprise IGGS SECURITE pour un montant de soixante-huit millions neuf cent soixante mille six cent cinquante-sept (68.960.657) de francs CFA TTC et le lot 3 à l'entreprise GOSSAN SECURITE pour un montant de soixante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-treize (64.586.573) francs CFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société INTERCOR par correspondance réceptionnée le 1^{er} mars 2019 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la société INTERCOR a exercé un recours gracieux le 21 mars 2019 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société INTERCOR a, par correspondance réceptionnée le 3 avril 2019, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société INTERCOR conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée sur les trois (3) lots, à la rubrique « matériel et maîtres-chiens » ;

Elle estime qu'elle satisfait à tous les critères et sollicite en conséquence la réévaluation de ses offres conformément aux critères de notation prévus dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°165/MS/CPMP/Ma du 11 avril 2019, s'est contentée de transmettre les pièces relatives aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les critères d'évaluation des offres techniques au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INTERCOR par correspondance, en date du 1^{er} mars 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par courriel le 21 mars 2019, soit le quatorzième (14^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la société INTERCOR irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours gracieux ;

DECIDE :

- 1) le recours introduit le 03 avril 2019 par la société INTERCOR est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P116/2018 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTERCOR et au Ministère de Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.